

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1967.

PROPOSITION DE LOI

modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce,

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY, Edouard LE BELLEGOU
et Marcel MOLLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, de Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

L'élaboration du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et les premiers commentaires et études de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ont fait apparaître la nécessité ou l'utilité d'apporter à cette loi certaines modifications ou additions.

Il apparaît, notamment, que plusieurs dispositions, dont le caractère réglementaire avait été mis en doute par les auteurs du présent texte, qui furent les rapporteurs de ladite loi, n'ont pu être insérées dans le décret du 23 mars 1967, leur nature législative ayant été finalement reconnue.

L'absence de ces dispositions risquant d'entraîner des difficultés, il importe de les faire figurer dans la loi de 1966.

D'autre part, quelques dispositions pénales doivent être remaniées pour tenir compte des règles posées par le décret du 23 mars 1967.

Ces modifications et additions forment l'objet de la proposition de loi qui suit, dont l'économie va être développée ci-dessous, article par article :

Article premier.

Les nullités ayant été écartées d'une manière générale dans la loi de 1966, il convient d'harmoniser l'article 26 avec les autres dispositions du texte en supprimant les mots « à peine de nullité ».

Art. 2.

L'article 32 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1966 prévoit le cas où, dans une société en commandite simple, l'unique associé commandité décéderait en laissant des héritiers qui sont tous mineurs non émancipés. Ceux-ci ne pouvant, en raison de leur incapacité, devenir commandités, le texte oblige la société à se transformer dans le délai d'un an à compter du décès, à peine de dissolution de plein droit.

Il existe cependant une autre solution que l'article 32 passe sous silence, bien qu'elle semble pour le moins aussi normale que la transformation de la société. Il s'agit de l'entrée dans la société d'un nouvel associé commandité qui remplace celui décédé, les héritiers mineurs de ce dernier devenant commanditaires. La nouvelle rédaction proposée ajoute expressément cette possibilité. Il aurait, en effet, été regrettable que le silence du texte conduise l'interprète à conclure qu'une telle solution était interdite.

De plus, nous proposons de stipuler que la dissolution dont il est question à la fin de l'article 32 a lieu de plein droit, pour bien marquer qu'un jugement n'est pas nécessaire dans l'hypothèse envisagée, contrairement à ce qui se passe à l'article 9, par exemple.

Art. 3.

L'article 35 (alinéa 1) de la loi du 24 juillet 1966, contrairement à l'article 268 relatif aux actions, ne précise pas que les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée doivent avoir un mon-

tant nominal minimal. Cependant, l'article 21 du décret du 23 mars 1967 interdit de créer des parts sociales ayant une valeur nominale inférieure à 100 F.

Pour éviter toute contestation sur la légalité de cette disposition, il n'est pas inutile que la loi elle-même prévoit le principe d'un montant minimal. Tel est l'objet du complément apporté à l'article 35.

Art. 4.

L'article 24 de la loi du 24 juillet 1966 interdit aux sociétés à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières. Pour que cette interdiction ne soit pas facilement tournée, il importe que les sociétés à responsabilité limitée ne puissent pas non plus garantir une émission de valeurs mobilières. Une disposition en ce sens est ajoutée à l'article 42. Toutefois, une exception est apportée à l'interdiction en faveur des émissions faites par les sociétés de développement régional, pour des considérations d'intérêt général.

Art. 5.

L'article 52 de la loi du 24 juillet 1966 institue la responsabilité des gérants de sociétés à responsabilité limitée en cas « d'infractions aux dispositions du présent chapitre ». Il s'agit précisément du chapitre de la loi (articles 34 à 69) relatif aux sociétés à responsabilité limitée. Une interprétation stricte pourrait conduire à penser que les gérants ne sont pas responsables si l'infraction porte sur une disposition contenue dans un texte réglementaire (notamment les articles 20 à 52 du décret du 23 mars 1967). Cette solution manquerait certes de logique mais, pour éviter toute possibilité de discussion à ce sujet, l'article 52 est modifié pour rendre les gérants responsables des infractions tant aux dispositions législatives que réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Art. 6.

Contrairement à l'article 159 (alinéa 2) relatif aux sociétés anonymes, l'article 57 ne prévoit aucune sanction à la convocation irrégulière de l'assemblée des associés de sociétés à responsabilité limitée. Cette lacune peut être utilement comblée en étendant à ces sociétés les solutions retenues par l'article 159 pour les sociétés

anonymes : l'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, mais l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Art. 7

L'article 67 *bis* nouveau qui est proposé ne fait que reprendre l'article 36 (alinéa 1^{er}) de la loi du 7 mars 1925. La règle qu'il pose n'a pu être introduite dans le décret du 23 mars 1967 en raison de sa nature législative. Mais le silence de la loi à ce sujet pourrait faire croire, à tort, que le législateur de 1966 a entendu revenir sur la solution retenue en 1925. Il est donc utile de compléter le texte dans le même sens.

Art. 8.

L'article 86 (alinéa 3) de la loi du 24 mars 1966 dispense de la vérification des apports en nature lorsque la société anonyme est constituée sans appel public à l'épargne et entre les seuls propriétaires indivis des biens apportés.

Cette disposition a été reprise de l'article 4 (alinéa 8) de la loi du 24 juillet 1867. Elle se comprenait parfaitement dans la procédure de constitution prévue par cette loi qui, d'une part, imposait l'approbation des apports en nature par l'assemblée générale constitutive et, d'autre part, interdisait à l'apporteur de participer au vote sur l'approbation de son propre apport. La combinaison de ces deux règles, au cas de constitution de la société par les seuls propriétaires indivis des biens apportés, aurait abouti à cette conséquence que l'assemblée n'aurait pu statuer, faute de participants disposant du droit de vote.

La situation n'est plus la même dans la loi du 24 juillet 1966, puisqu'en l'absence d'appel public à l'épargne, il n'y a plus réunion d'une assemblée générale constitutive mais signature des statuts par chacun de ceux qui ont souscrit une part du capital. Dès lors, la question du vote sur les apports en nature ne se pose plus et l'obstacle technique, qui avait justifié la règle de la loi de 1867, n'existe plus.

Dans ces conditions, la dispense de vérification des apports par un commissaire désigné à cet effet ne se justifie plus dans l'hypothèse envisagée. Elle est même dangereuse en ce qui concerne les tiers puisqu'elle donne aux propriétaires indivis des biens apportés toute latitude pour surévaluer leur apport.

Enfin, il convient de remarquer que la loi du 24 juillet 1966 n'a pas apporté la même dérogation en matière de société à responsabilité limitée. Or, une telle société peut être constituée entre les seuls propriétaires indivis de biens apportés en nature. On ne voit pas pourquoi, dans une même situation, des fondateurs de société anonyme seraient mieux traités que les fondateurs de société à responsabilité limitée.

Art. 9.

L'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que : « Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. »

La question a déjà été posée de savoir ce qu'il fallait entendre par « pouvoirs de gestion » et si ces pouvoirs englobaient ou non ceux de disposition.

Or, l'intention du législateur a été de donner au conseil d'administration, au moins à l'égard des tiers, tous pouvoirs pour agir au nom de la société, sans chercher à faire de distinction entre des notions aussi fuyantes que celles de gestion, d'administration ou de direction : les pouvoirs du conseil n'ont de limite que dans la mesure où ils empièteraient sur ceux expressément attribués par la loi à l'assemblée des actionnaires.

Aussi bien, on remarquera que, selon l'article 124, « le directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ». Il n'est pas question ici de pouvoirs de gestion ou de pouvoirs de direction.

Le souci d'éviter des discussions délicates conduit à proposer d'aligner la rédaction de l'article 98 sur celle de l'article 124, en supprimant les mots « de gestion » dans le premier de ces articles. Aussi, l'interprétation la plus extensive des pouvoirs du conseil d'administration prévaudra à coup sûr. La sécurité juridique dans les relations des tiers avec la société en sera encore renforcée.

Art. 10.

Au moment de la discussion de la loi du 24 juillet 1966, la question avait été posée de savoir s'il convenait de maintenir la possibilité de représentation au sein du conseil d'administration

prévue par le texte du Gouvernement. C'est finalement par la négative que cette question a été tranchée. Certains inconvénients pouvant résulter de cette situation, nous acceptons de revenir sur notre première décision à la condition expresse que dans le décret d'application le Gouvernement prenne l'engagement d'assortir cette représentation de conditions propres à en limiter les abus, notamment en stipulant qu'un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Art. 11.

L'article 119 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1966 dispose que « dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire. »

Une discussion s'est déjà instaurée pour savoir quelle est la portée — impérative ou facultative — de ce texte. En effet, on peut comprendre la phrase de deux manières, selon le sens que l'on donne à l'expression « peut exercer » :

1° Si le capital est inférieur à 250.000 F il est possible de remplacer le directoire collégial par une seule personne. C'est une faculté à la discrétion de la société ;

2° Si le capital est inférieur à 250.000 F, il n'y a qu'une personne, et une seule, qui puisse exercer les fonctions dévolues au directoire. En d'autres termes, dans cette hypothèse, le directoire collégial est obligatoirement remplacé par une personne unique.

De ces deux interprétations possibles, la première apparaît très certainement préférable. En effet, le principe de collégialité du directoire ne doit pas être écarté impérativement par la loi, même dans les sociétés de faible importance. Si le législateur a prévu la substitution d'une personne unique au directoire collégial dans ces sociétés, pour simplifier leur structure administrative, il ne doit y avoir là qu'une faculté et non une obligation. La nouvelle rédaction proposée traduit cette interprétation.

Art. 12.

Le problème soulevé est le même que celui évoqué à l'article 8 bis. Il s'agit ici des sociétés de type nouveau.

Art. 13.

La modification proposée a pour objet de mettre la rédaction de l'article 159 de la loi en harmonie avec celle retenue ci-dessus (art. 5) pour l'article 57.

Art. 14.

La même question se pose à l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966 à propos des sociétés anonymes et à l'article 52 à propos des sociétés à responsabilité limitée. La loi semble n'instituer la responsabilité des administrateurs qu'en cas d'infractions aux dispositions du texte législatif. Il importe d'ajouter explicitement que cette responsabilité existe également lorsqu'il y a eu infraction à des dispositions réglementaires régissant les sociétés anonymes (notamment le décret du 23 mars 1967).

Art. 15.

L'article 258 de la loi du 24 juillet 1966 définit les conventions qui, dans la société en commandite par actions, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable et d'approbation par l'assemblée prévue par les articles 101 à 106.

L'alinéa 2 concerne les conventions entre deux sociétés ou entreprises ayant des dirigeants communs : « si l'un des membres du conseil de surveillance de la société (en commandite par actions) est propriétaire, gérant... de l'entreprise ».

Il semble illogique que soient visés les membres du conseil de surveillance et pas les gérants de la commandite par actions, car les seconds sont encore mieux placés que les premiers pour conclure les conventions jugées dangereuses par la loi. Aussi, le texte du projet se propose-t-il de compléter l'article 258 en mentionnant expressément les gérants de la société.

Art. 16.

L'article 380 (alinéa 1) de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées. La lettre du texte impose de conclure que les assemblées d'obligataires de la société absorbante n'ont pas à être consultées. Et les termes de l'article 313-3° confortent cette

solution (l'assemblée générale extraordinaire [des obligataires] délibère sur les propositions de fusion... dans les cas prévus à l'article 380).

Une telle solution est anormale car les obligataires de la société absorbante sont aussi intéressés par la fusion projetée que ceux de la société absorbée. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'article 20 du décret-loi du 30 octobre 1935 ne faisait aucune distinction entre sociétés participant à la fusion quant à cette consultation des assemblées d'obligataires.

La nouvelle rédaction proposée revient à la situation existant sous l'empire de la législation ancienne et pour lever toute ambiguïté ne fait pas allusion aux sociétés participant à l'opération de fusion. Ainsi, le texte s'appliquera non seulement au cas de fusion par absorption mais aussi au cas de fusion par création d'une société nouvelle.

Art. 17.

Bien que l'alinéa 1 de l'article 381 de la loi du 24 juillet 1966 parle des créanciers non obligataires de la société absorbée, on peut se demander si l'alinéa 2, faute de précision, concerne également les seuls créanciers non obligataires ou, au contraire, tous les créanciers y compris les obligataires.

La nouvelle rédaction proposée limite expressément le droit d'opposition à la fusion aux seuls créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération (c'est-à-dire société absorbante et société absorbée dans le cas de l'absorption et sociétés fusionnées en cas de création d'une nouvelle société). En effet, les obligataires apparaissent suffisamment protégés par les articles 321 et 380 qui accordent le droit au remboursement des titres si la société ne veut pas soumettre le projet de fusion à l'assemblée des obligataires ou si celle-ci, consultée, a refusé d'approuver le projet.

Accorder le droit d'opposition aux obligataires dans les conditions de l'article 381 serait alourdir considérablement et sans intérêt évident une procédure déjà complexe.

En outre, pour tenir compte du point de départ du délai d'opposition, tel qu'il est fixé par l'article 261 du décret du 23 mars 1967, les créanciers recevables à former opposition seront ceux dont la créance est antérieure, non plus à la réunion de l'assemblée des actionnaires, mais à la publicité donnée au projet de fusion

(article 255 du décret précité). Ainsi, lorsqu'elle statuera, l'assemblée des actionnaires pourra être informée de l'état des oppositions formées par les créanciers et prendre sa décision en meilleure connaissance de cause.

Art. 18.

L'article 383 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1966 autorise la scission directe d'une société, c'est-à-dire que chaque société nouvelle résultant de la scission est constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. Dans ce cas, il y a dispense de vérification des apports en nature par un commissaire aux apports, en vertu de l'article 259 (alinéa 2) du décret du 23 mars 1967. En effet, ce texte répute indivis entre les actionnaires de la société scindée les biens apportés par celle-ci, de telle sorte que l'article 86 (alinéa 3) de la loi trouve dans ce cas application.

Mais si cet article 86 (alinéa 3) est abrogé ainsi qu'il est proposé par le présent projet (voir *supra*, article 7), la référence qui lui est faite à l'article 259 du décret aura l'effet contraire de celui qui a été voulu, c'est-à-dire qu'il y aura lieu à vérification des apports en nature, même dans le cas de scission directe.

Ainsi, pour maintenir en vigueur la solution qui avait été jugée opportune, il convient que la loi elle-même prévoit explicitement cette dispense. Tel est l'objet de l'article 18.

Art. 19.

Le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit, dans ses articles 129 et 130, la communication aux actionnaires des renseignements relatifs à la date et au lieu de réunion des assemblées et à l'inscription des projets de résolution à leur ordre du jour dans des conditions qu'ils déterminent en détail et qui sont différentes, notamment selon que la société fait ou non appel public à l'épargne. Les manquements à ces obligations sont sanctionnés des peines portées à l'article 443. Mais la rédaction de cet article est trop étroite et ne convient plus aux dispositions du décret avec lesquelles elle doit être mise en harmonie.

Art. 20, 21 et 22.

Les articles 446, 484 et 485 de la loi du 24 juillet 1966 sanctionnent les infractions en matière d'information des actionnaires, c'est-à-dire le défaut d'envoi de certains documents aux actionnaires qui en font la demande et le défaut de publication de certains

renseignements sur l'activité de la société (bilan, comptes d'exploitation, chiffre d'affaires, etc.).

En leur état actuel, des articles font référence, en ce qui concerne la détermination exacte de ces renseignements et documents, aux articles du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public.

Or, les dispositions de ce décret ont été insérées, avec certaines modifications, dans le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales (articles 294 et 299).

Il est donc nécessaire de modifier les articles législatifs sus-visés afin de faire référence expresse aux dispositions du nouveau texte intervenu. De plus, le décret de 1967 prévoit d'une manière plus détaillée qu'en 1965 des publications particulières imposées à certaines catégories de sociétés, telles que les sociétés de portefeuille, les sociétés ayant pour objet la location d'immeubles, les sociétés ayant une activité saisonnière, les sociétés de banque, les établissements financiers, les sociétés d'assurances.

Ces publications particulières devant remplacer, aux termes du décret, les documents normalement portés à la connaissance du public, il paraît nécessaire de préciser qu'il est ainsi satisfait aux prescriptions des articles 484 et 485 et qu'aucune pénalité ne sera donc encourue en pareille hypothèse.

Ainsi, les définitions d'infractions contenues dans les articles 446, 484 et 485 de la loi précitée seront rendues conformes aux dispositions réglementaires dont elles ont pour objet d'assurer l'application.

Art. 23.

I. — En abrogeant le titre IV de la loi du 24 juillet 1867, l'article 505 de la loi du 24 juillet 1966 a excepté de cette abrogation les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 64 qui concernent les sociétés à capital variable, lesquelles restent soumises au régime qui résulte du titre III non abrogé de la loi du 24 juillet 1867.

Mais il convient d'excepter également de l'abrogation du titre IV l'article 62 qui a trait aussi aux sociétés à capital variable (dispenses de publicité des variations ou des retraites d'associés).

II. — A la liste déjà longue des textes législatifs ou réglementaires abrogés par l'article 505, il n'est pas inutile d'en ajouter quelques autres, notamment ceux étendant aux colonies l'applica-

tion de l'ancienne législation métropolitaine. Ces textes sont très probablement abrogés implicitement par l'effet de la nouvelle législation, mais leur abrogation explicite sera de nature à éviter toute difficulté quant à la question de leur caducité.

Art. 24.

Cet article tend à insérer dans l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce, un article 1^{er} *bis* édictant l'obligation pour toute personne physique ou toute société requérant son immatriculation au registre du commerce de présenter le titre juridique lui conférant la jouissance privative du ou des locaux où elle exerce son activité.

Cette exigence a pour objet de remédier à certains inconvénients résultant, dans de nombreux cas, de l'absence d'un local affecté réellement et exclusivement à l'activité commerciale du candidat à l'immatriculation. Il en est ainsi en particulier lorsque les agents des administrations fiscales veulent procéder à des vérifications ou lorsque les caisses de retraite de commerçants veulent recouvrer les cotisations qui leur sont dues. Ces difficultés sont encore plus sensibles en cas de cessation des paiements des commerçants puisqu'il est impossible au syndic, faute de l'existence d'un local privatif, d'appréhender les livres comptables ou même, le cas échéant, de faire procéder à l'apposition des scellés. Une telle situation est anormale et d'autant plus regrettable qu'elle est de nature à porter préjudice au renom des activités commerciales normalement établies.

Cette mesure est déjà édictée à l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce. Toutefois, une telle disposition semble pouvoir être considérée comme étant de nature législative et c'est pour ce motif qu'il apparaît opportun de la reprendre dans le présent projet de loi.

Art. 25.

La loi du 24 juillet 1966 étant applicable dans les territoires d'outre-mer (article 507), les modifications qui lui sont apportées doivent être normalement déclarées applicables dans ces territoires.

Quant à l'article 20 qui complète l'ordonnance du 27 décembre 1958, il doit suivre, à cet égard, le sort de la législation et de la réglementation relative au registre du commerce. Or, les textes de la matière (ordonnance précitée et décret n° 67-237 du 23 mars 1967) n'ont pas été déclarés applicables dans les territoires d'outre-mer. Quant à leur application dans les départements d'outre-mer, elle est différée jusqu'à une date ultérieure indéterminée (article 5 de l'ordonnance et article 78 du décret).

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de vouloir bien adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Au début de l'article 26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots « à peine de nullité de la société » sont supprimés.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mieurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, elle est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai. »

Art. 3.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Art. 4.

L'article 42 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. »

Art. 6.

L'article 57 de la loi précitée du 24 juillet 1966 et complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. »

Art. 7.

La loi précitée du 24 juillet 1966 est complétée par un article 67 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. — La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

« Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts. »

Art. 8.

Le troisième alinéa de l'article 86 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est abrogé.

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 98 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots suivants : « ... ou représentés ».

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. »

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article 139 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots : « ... ou représentés ».

Art. 13.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 159 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 244 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. »

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article 258 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Elles sont également applicables aux conventions intervenues entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire,

associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise. »

Art. 16.

La première phrase du premier alinéa de l'article 380 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés participant à l'opération, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires par la société émettrice. »

Art. 17.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 381 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret. »

Art. 18.

Entre la deuxième et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 383 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré la phrase suivante :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à vérification de l'évaluation des biens apportés par la société scindée. »

Art. 19.

L'article 443 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 443. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, le président d'une société anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles 129 et 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les renseignements exigés par lesdits articles en vue de la tenue des assemblées. »

Art. 20.

Dans l'article 446 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles 294, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. »

Art. 21.

I. — Dans le 1° de l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. »

Dans le 2° dudit article 484, les mots « ou des revenus ou loyers » sont supprimés et les mots « conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967. »

II. — Le même article 484 est complété par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Il est satisfait aux prescriptions ci-dessus :

« a) Si au lieu des publications prévues au 1° de l'alinéa précédent, il a été procédé aux publications prévues par l'article 296, alinéa 2, du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit alinéa ;

« b) Si au lieu de la publication prévue au 3° du même alinéa, il a été procédé par les sociétés ayant une activité saisonnière à la publication prévue par l'article 296, alinéa 3, du décret précité du 23 mars 1967 ;

« c) S'il a été procédé aux publications prévues par l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

Art. 22.

I. — Dans l'article 485 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots « conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions des articles 294, 295 et 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

II. — Le même article 485 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent, s'il a été procédé aux publications prévues à l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

Art. 23.

I. — A l'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966, entre les mots : « — les titres I^{er}, II, IV et V de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés, à l'exception... » et les mots « ... des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 64 de ladite loi », insérer les mots « de l'article 62 et ».

II. — Le même article 505 est complété comme suit :

« — la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

« — la loi du 23 janvier 1927 modifiée, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 1^{er} mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés ;

« — le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

« — le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la

République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 57-217 du 23 février 1957 ».

Art. 24.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce un article premier *bis*, ainsi rédigé :

« *Article premier bis.* — Tout commerçant personne physique requérant son immatriculation au registre du commerce doit présenter le titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où il exerce son activité.

« Les sociétés sont tenues de présenter, à l'appui de leur demande d'immatriculation, le même titre juridique pour le ou les locaux où est situé leur siège social ou celui de leur agence succursale ou représentation sur le territoire français ; toutefois, les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi sur les sociétés commerciales, peuvent, à cet effet, disposer, le cas échéant, d'un local commun. »

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son article 20.

Dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le même article 20 n'est pas applicable.